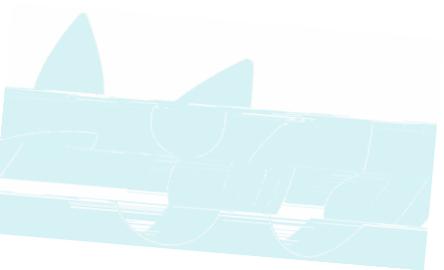


Critères d'admissibilité

Le droit au transport vers l'école est accordé à l'élève en fonction de l'adresse de son domicile principal et des limites suivantes :

- **Élève du préscolaire** : Il réside à plus de 150* mètres de l'école;
- **Élève du premier cycle du primaire** : Il réside à plus de 300* mètres de l'école;

-



Droit au transport versus service de garde scolaire

Dans un but d'uniformisation des pratiques, de contrôle de la sécurité des élèves, l'accessibilité au transport scolaire des élèves inscrits aux services de garde est déterminée de la façon suivante :

- Un élève inscrit à temps plein au service de garde n'a pas accès au transport scolaire de façon aléatoire (ex. : billets remis à l'enseignant, appel à l'école le matin, une fois de temps en temps, etc.).

Les cas d'exception demandés par les parents seront refusés.

